

Décision n° 01–337 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 avril 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Completel SAS (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société CompleTel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société CompleTel SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–103 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société CompleTel SARL ;

Vu la demande de la société Completel SAS reçue le 19 mars 2001;

Après en avoir délibéré le 4 avril 2001 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
03 59 30 MC DU	Lille
03 59 31 MC DU	Lille
03 59 35 MC DU	Lille
04 26 23 MC DU	Lyon
04 89 83 MC DU	Nice
05 67 69 MC DU	Toulouse
05 67 73 MC DU	Toulouse

sont attribués à la société Completel SAS (Siren : 418 299 699), pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 – La société Completel SAS acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Completel SAS adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert